

Nombre de conseillers
communautaires :
En exercice : 33
Présents : 22
Votants : 29
Quorum : 17

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY**

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 29 OCTOBRE 2025**

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq le mercredi 29 octobre à 18h00, les conseiller.e.s communautaires des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réuni.e.s dans la salle de réunion de l'extension du siège de la Communauté de communes du Pays de Bray sur la convocation qui leur a été adressée le 20 octobre 2025 par Monsieur Jean-Michel DUDA, Président.

Conseillers et conseillères titulaires présents : Mesdames et Messieurs FOUQUIER Jean-Pierre, BERVOET Gilbert, MAGNOUX Alain, BACHELIER Odile, MOISAN Jean-François, LOISEAU Dominique, DUDA Jean-Michel, PELLEIEUX Noémie, LEVASSEUR Alain, AUGER Pascal, DUQUENOY Christophe, RIBIERE Jean Paul, GRUET Paulette, LEROUX Bruno, BORGEO Martine, VINCENT Philippe, BLANCFENE Jean Pierre, BATOT Patrick, ROUSSEAU Christelle et PIGNE Didier.

Conseillers et conseillères suppléants présents avec voix délibérative :
Monsieur DIOT Christophe, BUCHER Claude.

Conseillers et conseillères suppléants présents sans voix délibératives :
Mesdames et Messieurs COLPAERT Marie-Ange, RICHARD Jacques, COCHET Brigitte et MAINEMARE Maryline.

Etaient absents avec pouvoirs :
Monsieur DUTHION Jean Claude à Monsieur DUDA Jean Michel ;
Monsieur DUFOUR Patrice à Madame PELLEIEUX Noémie ;
Madame BOUTELOUP Claudie à Monsieur AUGER Pascal ;
Madame ALEXIS Nicole à Monsieur LEVASSEUR Alain ;
Monsieur PLEE Gérard à Monsieur FOUQUIER Jean Pierre,
Monsieur HUE Xavier à Monsieur BATOT Patrick ;
Madame BROUSSIN Pascale à Monsieur BLANCFENE Jean Pierre.

Etaient absents : LIGNEUL Jacques, VERMEULEN France, HARBANE Céline et THIBAUT Patrick.

Secrétaire de séance :
Monsieur MAGNOUX Alain

La séance débute à 18h05.

M. MAGNOUX est désigné secrétaire de séance.



M. le Président propose à l'adoption des membres du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.

Point 1 : AIDES DIRECTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES HAUTS-DE-FRANCE PASS RENOVATION (SPEE)

Monsieur le Président propose que les aides communautaires déjà mobilisées dans le cadre des dossiers OPAH puissent également être accordées aux projets engagés avec le Service Public de l'Efficacité Énergétique (SPEE). Le dispositif "Hauts-de-France Pass Rénovation", porté par le SPEE, permet aux ménages de bénéficier d'un accompagnement technique, ou à la fois technique et financier. Il joue également un rôle de tiers-financeur en proposant un éco-prêt à taux zéro pouvant atteindre 50 000 € sur 20 ans, tout en assurant la collecte des différentes subventions mobilisables.

Ce dispositif présente l'avantage pour les ménages de ne pas nécessiter d'avance de trésorerie, le remboursement de l'éco-prêt à taux zéro n'intervenant qu'après l'achèvement des travaux, lorsque des économies sur les dépenses énergétiques sont réalisées.

Pour les travaux d'économie d'énergie, la subvention de la CCPB est calculée à hauteur de 9% du montant HT des travaux, plafonnés à 35 000€ pour les ménages propriétaire occupant (PO) « très modestes » et à hauteur de 7% du montant HT des travaux, plafonnés à 35 000€ pour les ménages PO « modestes »,

Pour les travaux de sortie d'indignité ou de grosse dégradation : la subvention de la CCPB est calculée à hauteur de 5% du montant HT des travaux, plafonnés à 50 000€ pour les ménages PO « très modestes et modestes ».

Aussi,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées 2014-2020, adopté conjointement par l'Etat et le Conseil Départemental le 20 février 2015,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat de l'Oise 2014-2020, adopté par le Conseil Départemental de l'Oise, le 20 juin 2013,

Vu le Contrat Local d'Engagement de l'Oise contre la précarité énergétique signé le 06 mars 2012 et son avenant le 31 décembre 2013,

Vu la délibération n° 123-2024 du Conseil Communautaire du 29 octobre 2024 validant le renouvellement de la convention avec le SPEE (service public de l'efficacité énergétique),

Vu la délibération n° 73-2025 du Conseil Communautaire du 21 mai 2025 validant le Pacte Territorial Local France Renov' de la CCBP,



M. FOUQUIER souhaite savoir s'il y a des demandes.

M. DUDA répond qu'il n'y en a pas pour le moment, mais précise que cela peut arriver.

Mme BORGEO demande s'il existe un bilan financier ainsi que le nombre d'habitations concernées depuis la mise en place du dispositif.

Mme BERTOGLI indique qu'un bilan produit par Page 9 a été présenté lors de la commission OPAH pour ces 2 dernières années 2023-2024. Sinon, il y a 2 dossiers réalisés avec le SPEE depuis le début de l'OPAH au 1^{er} septembre 2022.

M. DUDA conclut en précisant que des informations complémentaires pourront être communiquées ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'accorder le versement des aides directes de la Communauté de Communes du Pays de Bray énoncées ci-dessus aux administrés concernés afin qu'ils concrétisent leurs projets de travaux. L'aide financière sera versée au SPEE pour les dossiers engagés,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec ces dossiers.**

Point 2 : AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'OPAH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY - PACTE TERRITORIAL

Vu la convention tripartite d'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat signée le 30 novembre 2022,

Vu la délibération n°113/2025 du conseil communautaire du 29 octobre 2025 validant la prolongation de 2 ans de l'OPAH, fixant les objectifs quantitatifs de l'OPAH et validant les missions d'ingénierie du volet 3 -suivi/animation,

Considérant le bilan des objectifs atteints entre le 01 septembre 2022 et le 31 mai 2025,

Vu l'accord de principe de l'ANAH de prolonger par voie d'avenant la convention tripartite entre l'ANAH et l'Etat signée le 30 novembre 2022,

Monsieur le Président propose de valider l'avenant à la convention tripartite de l'OPAH de la Communauté de Communes du Pays de Bray ci-joint qui fixe :

- La durée de prorogation : du 10 décembre 2025 au 9 décembre 2027,
- le périmètre, les enjeux, les objectifs
- les objectifs quantitatifs à atteindre durant la période de prolongation de 2 ans.
- les modalités de financement ANAH/Etat et Communauté de Communes du Pays de Bray,
- Les modalités de pilotage, d'évaluation et d'animation, de communication
- Les modalités de révision et/ou résiliation.

Les objectifs globaux, pour les deux années sont évalués à 60 logements, répartis comme suit :

- 56 logements occupés par leur propriétaire
- 4 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés



Objectifs de réalisation de la convention

	2026	2027 année partielle	TOTAL
Nombre de logements PO	34	22	56
Dont LHI et TD	2	1	3
Dont MaPrimeRénov' Sérénité	30	20	50
Dont Autonomie	2	1	3
Nombre de logements PB	3	1	4
Dont LHI et TD	1	0	1
Dont MaPrimeRénov' Sérénité	2	1	3

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'avenant de prorogation à la convention tripartite ANAH/Etat et CCPB de l'OPAH de la Communauté de Communes du Pays de Bray du 10/12/2025 au 09/12/2027,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant de prorogation à la convention tripartite ANAH/Etat et CCPB de l'OPAH de la Communauté de Communes du Pays de Bray, annexé à la présente délibération, fixant les objectifs quantitatifs à atteindre durant la période de prolongation de 2 ans,
- D'autoriser Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subventions auprès de l'ANAH et autres partenaires le cas échéant,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette décision.

Point 3 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE SUIVI/ANIMATION DE L'OPAH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY - AVEC INCIDENCE FINANCIERE

Marché n° 2022/07

Intitulé : mission de suivi-animation à l'Opération programmée d'amélioration de l'Habitat

Date de notification : 24/08/2022

Titulaire : Page 9

Délais d'exécution initiaux :

La prestation est prévue pour une durée de 36 mois prorogeable de 24 mois

Montant initial du marché :

Montant global et forfaitaire fixé à 155 850.65 € HT, soit 187 020,78 € TTC.

Avenant n°1 : prolongation de la durée du marché de 3 mois, soit 91 jours du 1^{er} septembre 2027 au 30 novembre 2027.

La Communauté de Communes du Pays de Bray a lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray. La mission a débuté le 1 septembre 2022 pour une durée globale de 36 mois prorogeable de 24 mois



Considérant le succès de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray, elle souhaite après accord de principe de l'ANAH et du Préfet de l'Oise, la proroger de 24 mois.

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2194-2,
Vu la décision n°219659 du Conseil d'Etat du 2 octobre 2002,

Vu le projet d'avenant de prorogation à la convention tripartite ANAH/Etat/CCPB de l'OPAH pour une durée de 24 mois,

Vu l'affermissement de la tranche conditionnelle de 24 mois de la mission de suivi-animation de l'OPAH dont les objectifs ont d'ores et déjà été fixés,

Il convient :

- de compléter la durée de la tranche conditionnelle de 91 jours jusqu'au 30 novembre 2027.
- d'ajuster le montant initial du marché en l'augmentant de 10 000.00 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'avenant n°1 relatif au marché « mission de suivi-animation de l'Opération programmée d'amélioration de l'Habitat de la CC du Pays de Bray ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant et tout autre document en lien avec cette décision.

Point 3 bis : AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE DE LA MISSION DE SUIVI – ANIMATION DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – PACTE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE PAYS DE BRAY

La Communauté de Communes du Pays de Bray a lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

La mission a débuté le 1 septembre 2022 pour une durée globale de 36 mois prorogeable de 24 mois.

Afin d'assurer le suivi de l'OPAH sur le territoire du Pays de Bray, une mission d'ingénierie suivi/animation a été mise en place dans le cadre d'un marché public de prestation intellectuelle selon le Code de la commande publique selon une procédure formalisée dans le cadre d'un appel d'offres ouverts selon les articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5.

L'OPAH qui a une durée prévisionnelle de 5 ans, a eu une date de lancement au 1er septembre 2022 sachant que la convention tripartite avec l'ANAH autorisant le lancement de l'OPAH, a été validée le 10 décembre 2022.

Elle est ainsi composée d'une tranche ferme de 36 mois et d'une tranche conditionnelle de 24 mois. En effet, la Communauté de Communes du Pays avait souhaité se laisser la possibilité de réajuster voire stopper le dispositif d'OPAH au bout de 3 ans.



En conséquence, le présent marché de suivi-animation de l'OPAH qui a été conclue à compter de la date de notification d'un ordre de service au titulaire, envoyé par recommandé avec accusé de réception, pour une durée de trois ans (tranche ferme), doit désormais être prolongé pour une durée supplémentaire de une fois deux ans (affermisssement de la tranche conditionnelle) par notification d'un ordre de service, envoyé par recommandé avec accusé de réception au titulaire. Il est à noter que les dossiers déposés par le prestataire – la société Page 9 – en fin d'opération seront suivis par ce dernier jusqu'à la réception des travaux et le versement des subventions aux particuliers par les différents financeurs.

Le montant prévisionnel global de l'opération pour la période du 1er janvier 2026 au 9 décembre 2027 des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération est de 617 657,80 € et se décompose comme suit :

- 525 257,80 € d'aides aux travaux – Volet 3
- 92 400,00 € d'aides à l'ingénierie portant sur le volet 3

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la CC du Pays de Bray maître d'ouvrage pour l'opération du 1er janvier 2026 au 9 décembre 2027 sont les suivants :

- 197 200 € au titre des aides aux travaux du volet 3
- 7 600 € au titre des aides à l'ingénierie sur le volet 3
- 44 741 € au titre des aides sur le volet 1
- 53 156 € au titre des aides sur le volet 2

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider le plan de financement lié à la mission d'ingénierie suivi/animation et aux aides directes de la CCPB qui pourront être versées aux propriétaires concernés,
- De prévoir aux budgets prévisionnels 2026 et 2027 les dépenses prévisionnelles liées à l'OPAH,
- De valider la poursuite du dispositif de la caisse d'avances de trésorerie voté le 24 juin 2019,
- D'autoriser Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'ANAH et autres partenaires le cas échéant,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec ce dossier.

Point 4 : VALIDATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 ET DE LA NOTE DE PRESENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DU PETR

En application de l'article L.5211- 39 du code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat Mixte du Grand Beauvaisis est tenu d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Présidents des EPCI membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président à son conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les délégués du Syndicat Mixte du PETR du Grand Beauvaisis sont entendus.



Le Président du PETR du Grand Beauvaisis peut être sollicité, à la demande de la collectivité, par le conseil communautaire de chaque collectivité membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de l'EPCI rendent compte au conseil communautaire de l'activité du PETR du Grand Beauvaisis.

Aussi, conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, il a été retracé le rapport d'activités du PETR du grand Beauvaisis sur l'année 2024 lors du Comité Syndical du 3 février 2025, et il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le rapport d'activité 2024 du PETR du Grand Beauvaisis et la note de présentation du Compte Financier Unique 2024.

Mme BORGEO souligne que comparativement au rapport du PETR qui retrace le CFU 2024, il n'est pas normal que le rapport d'activité de la CCPB intègre le CFU 2023 dans son rapport annuel dernièrement présenté.

Elle estime que l'augmentation des cotisations passant de 1,40 € à 1,70 € par habitant est excessive et demande ce qu'il y a de concret. Elle s'interroge également sur le montant consacré aux salaires et sur l'intérêt pour la CCCPB d'adhérer au PETR.

Mme BERTOGLI précise que seul le CFU 2023 était disponible pour le rapport d'activité 2024 de la CCPB.

M. VINCENT ajoute que le rapport n'apporte rien de concret aux administrés et que les frais de personnels sont considérables.

M. DUDA rappelle que le PETR est en charge du SCOT et des fonds européens et qu'il est souvent associé à la réalisation d'études.

M. VINCENT réagit en affirmant qu'aucune action concrète n'est visible, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de vie des administrés.

Mme BORGEO rappelle que le PETR avait été créé initialement pour permettre l'accès aux fonds européens.

M. BATOT confirme que l'augmentation de la cotisation de 1,40 € à 1,70 € par habitant lui semble effectivement excessive.

M. DUDA prend acte de l'ensemble des remarques formulées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, prend acte du rapport annuel 2024 du PETR et du CFU 2024 associé.

Point 5 : PROLONGATION ET MISE A JOUR DE LA FEUILLE DE ROUTE NUMERIQUE 2025-2027

La feuille de route numérique de la CC du Pays de Bray a été rédigée dès novembre 2020 en concertation avec ses différents partenaires locaux afin de cibler des actions adaptées au territoire.

Suite aux évolutions amorcées par la Région Hauts-de-France pour accompagner le développement local intégré, il apparaît nécessaire de réactualiser la feuille de route numérique intercommunale.



Une articulation forte avec le projet de territoire en privilégiant une approche poly thématique permettra d'incorporer le numérique dans tous les services et secteurs d'activités prioritaires du territoire.

Pour mener à bien ce renouvellement, la gouvernance locale est maintenue mais renforcée à travers la mise en place d'une consultation des communes qui prendra la forme d'une conférence des Maires du territoire. Un Codir doit être constitué d'un trinôme : élu.e référent.e, technicien.ne référent.e et Direction Générale des Services en vue d'assurer l'animation de la feuille de route.

Ainsi cette démarche sous-tend plusieurs objectifs :

- Améliorer l'accès et la qualité de service rendu aux usagers ;
- Développer l'usage du numérique dans le cadre des services proposés aux habitant-e-s et aux acteurs économiques ;
- Réduire la fracture numérique ;
- Inclure les communes dans une optimisation de l'usage du numérique.

La feuille de route numérique rédigée en concertation avec les différents partenaires, permet de cibler des actions à mener sur le territoire.

Trois pivots de développement contribueront à répondre aux objectifs de la CCPB :

- Continuer d'élargir la diversité des services communautaires dématérialisés ;
- Améliorer la relation de l'utilisateur avec les services publics numériques, notamment dans les domaines de la santé, du tourisme, de la mobilité, du patrimoine et de la culture ;
- Contribuer au développement économique et social en intégrant conseil et médiation numérique.

Et pour aboutir à une feuille de route nouvelle génération, des domaines d'action seront réintégrés comme la sobriété numérique, la sécurité informatique (cybersécurité) ainsi que les obligations réglementaires (RGPD, Open data).

Les trois axes retenus sont :

- I- Les capacités numériques de l'intercommunalité et de ses communes
- II- Lien par le numérique entre projet de territoire, intercommunalité et services publics
- III- Appui de l'intercommunalité et de ses partenaires auprès de la population dans l'usage du numérique

Aussi,

Vu la loi du 07 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation approuvé le 30 mars 2017,

Vu le projet de Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028,

Vu le nouveau programme régional FEDER 2021-2027 pour les Hauts-de-France validé par la commission européenne le 06 octobre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n°165/2020 en date du 30 novembre 2020 validant la feuille de route numérique 2021-2023,



Vu la délibération du conseil communautaire n° 143/2022 en date du 15 décembre 2022 validant la feuille de route numérique 2023-2025

Considérant la volonté de poursuivre et renforcer les actions engagées dans le cadre de cette feuille de route élaborée en partenariat avec le Centre Social Rural Intercommunal François Maillard à Le Coudray Saint Germer ainsi que la Maison d'économie solidaire à La Chapelle aux Pots ;

Considérant la nécessité du reconditionnement pour favoriser l'économie circulaire du matériel informatique ;

Considérant la possibilité de mettre en place des points d'accès numériques dans les bibliothèques intercommunales du territoire ;

M. MOISAN s'interroge sur le financement.

M. DURAND précise qu'il est pris en charge par le FEDER à hauteur de 50 %.

Mme BERTOGLI ajoute que de nouveaux fonds européens pourraient être mobilisés d'où l'intérêt d'actualiser la feuille de route.

M. MOISAN souligne que les versements des fonds européens accusent souvent du retard.

Mme BERTOGLI répond que dans le cas du FEDER qui est piloté par la Région, les délais sont plus courts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider la feuille de route numérique 2025-2027 réactualisée de la CCPB ;
- De prévoir au budget principal les dépenses qui en découlent ;
- D'autoriser Monsieur le Président à déposer des dossiers de demande de subvention auprès de tous les financeurs potentiels (Europe, Etat, Région, Département) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Point 6 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE POUR LA CREATION ET L'IMPRESSION DE LA BROCHURE GROUPE OISE – EDITION 2026
--

Monsieur le Président rappelle que depuis 2024, un collectif de 10 Offices de Tourisme de l'Oise s'est structuré autour d'une gouvernance partagée, avec pour objectif de valoriser l'offre touristique départementale à destination des groupes. Ce collectif, né de la réorganisation du « Club Groupes » animé auparavant par Oise Tourisme, poursuit son engagement en 2026 avec la volonté de renforcer sa visibilité et son efficacité commerciale.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler l'édition de la brochure Groupe Oise, outil de promotion essentiel diffusé auprès des clientèles ciblées via les salons, workshops et campagnes de prospection.

La Communauté de Communes du Pays de Bray, membre du collectif, propose à nouveau d'assurer le portage financier sur l'année 2025 du projet de brochure 2026, en lien avec les autres membres du collectif.

Il convient de rappeler que par délibération n° 80/2025 du conseil communautaire du 25 juin 2025, les frais afférents à cette brochure seront partagés par les membres du Groupe Oise.



Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	€ TTC	RECETTES	€ TTC
Impression brochure	5 700.00	Communauté de Communes du Pays de Bray (50%)	5 375.00
Routage brochure	5 050.00	Conseil départemental de l'Oise (50%)	5 375.00
TOTAL BROCHURE	10 750.00		10 750.00
TOTAL € TTC	10 750.00	TOTAL € TTC	10 750.00

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Tourisme et notamment l'Article L211-1 en son alinéa III,

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République qui implique pour les EPCI d'assurer les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Vu la délibération n°28/2003 du conseil communautaire du 24 février 2003 validant la création d'un Office de Tourisme Public au sein de la Communauté de Communes du Pays de Bray,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2012 validant l'immatriculation au Registre des Opérateurs de Tourisme et de Séjour pour commercialiser des forfaits touristiques, éditer des factures, recevoir des commissions ou faire appel à des prestataires extérieurs, etc.

Vu la délibération n°54/2024 du conseil communautaire du 29 avril 2024 validant la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise,

Vu la délibération n°80/2025 du conseil communautaire en date du 25 juin 2025 validant la convention entre la CC du Pays de Bray et les Offices de Tourisme engagés dans le club groupe de la destination Oise

Considérant que l'Agence Départementale du Tourisme « Oise Tourisme » a cessé toute activité de commercialisation depuis fin 2017. Par conséquent, seuls les Offices de Tourisme immatriculés au registre d'Atout France en application de l'article L 211-18 du code du tourisme peuvent répondre aux attentes du marché réceptif ;



Considérant que l'Agence Départementale du Tourisme « Oise Tourisme » a présenté sa nouvelle stratégie 2023-2027 intitulée « la bataille des activités » en 2022, conduisant à l'adaptation de son organisation et réorientant son rôle d'apporteur d'affaires au profit des professionnels des activités.

Mme BORGEO demande le nombre de brochures qui seront éditées.

Mme BERTOGLI répond qu'environ 3 500 exemplaires seront édités et que le routage est inclus dans le coût global.

M. DUDA indique que la somme est répartie entre les 11 OT.

Mme BERTOGLI confirme cette répartition et ajoute que le reste à charge s'élève à environ de 985€ pour la CCPB.

M. MOISAN s'interroge sur l'importance des différents OT.

Mme BERTOGLI précise que tous ne sont pas de même envergure notamment Beauvais et Compiègne qui sont plus importants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise ;
- De valider le plan de financement proposé ci-dessus ;
- Autoriser le lancement de cette prestation permettant la création, l'impression et le routage de la brochure Groupe Oise 2026 ;
- De prévoir la dépense au budget principal, sachant que les offices de tourisme concernés seront financièrement sollicités, pour leur quote-part, par la CCPB ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette décision.

Point 7 : ENGAGEMENT D'UN DEUXIEME CONTRAT TERRITOIRE LECTURE (CTL) – LANCEMENT DE LA 1^{ère} ANNEE 2026

Mis en place en 2010, les contrats territoire-lecture (CTL) permettent d'initier des partenariats entre les collectivités territoriales, l'État et le conseil Départemental de l'Oise autour de projets de développement de la lecture.

La Communauté de Communes du Pays de Bray a souhaité mettre en place un Contrat Territoire Lecture, outil contractuel proposé par le ministère de la Culture et de la Communication au service des EPCI, afin de porter son projet visant l'accès à la lecture pour tous et à la culture sur tout le territoire, de fédérer les bibliothèques présentes et d'engager une politique renouvelée de Lecture publique.

Le CTL est un dispositif très souple qui permet d'accompagner et de structurer cette mise en réseau de bibliothèques à l'échelle intercommunale. Ce contrat a une durée de trois, avec un financement paritaire de l'Etat et de la collectivité, dont le contenu est adapté au territoire.

Il répond aux besoins identifiés par la collectivité lors d'une phase d'état des lieux (réalisée de mai à décembre 2022 par le cabinet Emergences Sud) tout en s'inscrivant dans les grandes orientations du ministère de la Culture en matière de politiques de lecture.



Il permet ainsi d'acquérir une enveloppe financière annuelle.

Lors de l'étude diagnostic de la lecture publique sur la Communauté de Communes du Pays de Bray, 2 priorités ont été soulevées :

- constituer un réseau de lecture publique avec des services communs et accessibles à l'ensemble des habitants du territoire.
- déployer une politique d'animation, d'action culturelle et des publics sur tout le territoire.

Le CTL peut ainsi répondre à ses 2 priorités via 3 axes d'intervention prioritaires :

- La structuration du réseau de la lecture publique.
- L'offre concertée.
- L'intégration du numérique.

Le coût global estimatif pour le CTL pour 3 ans s'élève à 180 000 € HT, soit 60 000 € par an.

Ce coût comprend le coût d'un poste à temps plein de coordination.

Pour l'année 2026 :

La DRAC finance à hauteur de 50% soit 30 000 € pour l'année.

La CCPB finance à hauteur de 50% soit 30 000 € pour l'année.

L'engagement d'un deuxième CTL, va permettre de solidifier les bases d'un réseau en développement et d'assurer un service de lecture publique pour toutes les tranches d'âges, ancré dans les pratiques des habitants.

Aussi,

Considérant la mission dévolue aux Préfets de Région pour la mise en œuvre des politiques définies par l'État au niveau déconcentré,

Considérant la compétence générale de l'État dans les domaines de la culture et notamment de l'accès au livre et à la lecture et son implication, au niveau national comme au niveau régional, dans la coordination et la mise en œuvre de la lutte contre l'illettrisme,

Considérant que le développement culturel des territoires est devenu une priorité, qu'une ville ou une communauté de communes ne peut être appréhendée que dans sa globalité : les caractéristiques de sa population, son histoire, son identité, sa géographie, sa réalité sociale, son patrimoine, ses associations, son rayonnement culturel, ...

Considérant que le Ministère de la Culture et de la Communication (MCC) est porteur d'une politique ambitieuse en faveur de la lecture se traduisant par des aides à la construction de lieux de lecture publique et à une offre diversifiée d'actions d'incitation à la lecture,

Considérant le souhait du Ministère de la Culture et de la Communication de contractualiser avec les collectivités dans le cadre des « Contrats Territoire Lecture » (CTL) afin de contribuer en commun au développement des pratiques de lecture, modernes et traditionnelles, d'assurer le développement de la lecture publique et de l'accès aux usages numériques de la culture en adaptant les outils et les services, d'augmenter la fréquentation des bibliothèques,



Considérant la volonté du Département de l'Oise d'inscrire la lecture publique, compétence obligatoire des départements, comme l'un des axes majeurs de développement de la culture des territoires et, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale de l'Oise (MDO), d'encourager le développement et la coordination de réseaux de lecture publique intercommunaux. En lien avec tous les acteurs, la MDO s'attache à renforcer le goût et l'attrait pour la lecture à travers de nouveaux outils et de nouvelles compétences et contribue au maillage et au rayonnement des bibliothèques sur l'ensemble du territoire de l'Oise,

Vu la délibération n°184/2021 du conseil communautaire du 25 novembre 2021 validant la réalisation de l'étude de diagnostic territoriale sur l'offre de la lecture publique et de la mise en réseaux des bibliothèques sur la Communauté de communes du Pays de Bray,

Vu la délibération n°185/2021 du conseil communautaire du 25 novembre 2021 validant la mise en place d'un contrat Territoire lecture et la signature d'une convention avec la DRAC,

Vu la délibération n°12/2023 du conseil communautaire du 26 janvier 2023 validant la mise en place d'un contrat territoire lecture et son plan d'actions,

Vu la délibération n°13/2023 du conseil communautaire du 26 janvier 2023 pour la prise de compétence « coordination de la Lecture Publique » par la Communauté de Communes du Pays de Bray afin d'assurer la coordination et l'animation du réseau local de lecture publique intégrant la mise en réseau des bibliothèques du territoire.

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2023 portant sur l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Bray en matière d'activités culturelles notamment la coordination et l'animation du réseau de lecture publique,

Vu la délibération n°111/2023 du conseil communautaire du 18 octobre 2023 validant la convention-cadre tripartite à la mise en œuvre d'un contrat Territoire Lecture pour la période 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026 pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray,

Mme BORGEO s'interroge sur l'intérêt de s'engager sur 3 ans qui couvrirait une autre mandature et souligne que le montant est conséquent.

M. DUDA précise que si les financements ne sont pas reconduits, la prestation pourrait être remise en question. L'engagement ne concerne que l'année 2026.

M. DURAND indique que le contrat proposé couvrirait les années 2026, 2027 et 2028 mais que le financement est uniquement prévu pour 2026. Le conseil communautaire sera amené à statuer sur les financements chaque année.

Mme BERTOGLI explique qu'il est nécessaire de prévoir un engagement sur 3 ans, même si le lancement ne concerne que 2026. Elle ajoute que la somme évoquée permet également de financer à hauteur de 50 % le poste de la coordinatrice lecture publique.

M. VINCENT réagit en soulignant qu'il s'agit encore d'un nouveau poste, sans actions concrètes. Il indique n'avoir jamais vu cette personne à Villers Saint Barthélémy et demande le bilan de ses actions.



Mme BERTOGLI répond que la coordinatrice est déjà en poste et qu'elle intervient dans toutes les bibliothèques du territoire.

Mme BUCHER précise que la lecture publique est promue à travers des animations, des ateliers (comme la semaine japonaise) ainsi que des actions dans les écoles.

Mme BERTOGLI ajoute que la coordinatrice est également chargée de la mise en réseau des bibliothèques.

M. VINCENT insiste sur le fait que cette personne devrait intervenir dans toutes les communes, évoquant un problème d'équité et l'absence de communication.

M. FOUQUIER indique que M. PLEE dont il a le pouvoir, abonde en ce sens.

M. DUDA conclut en expliquant que la coordinatrice intervient en priorité dans les communes disposant d'une bibliothèque et qu'il demandera à celle-ci de rencontrer M. VINCENT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, avec 26 voix POUR et 3 voix CONTRE (M. VINCENT, M. RIBIERE et M. LEROUX) décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à engager le deuxième Contrat Territoire Lecture pour l'année 2026 si les subventions attendues sont obtenues ;
- De lancer la première année 2026 du Contrat Territoire Lecture de la Communauté de Communes du Pays de Bray ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget principal pour l'exercice concerné ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette décision.

Point 8 : RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DE TRI : CHOIX DU MODE DE GESTION
--

La délégation de service public relative à la collecte des déchets ménagers et de tri doit être renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2027.

Aussi, il convient de proposer au conseil communautaire de délibérer sur le choix du mode de gestion, la durée éventuelle d'engagement le cas échéant afin de permettre aux services d'établir la procédure adaptée.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux Concessions,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R. 1411-1 CGCT,

Considérant que le contrat de collecte des ordures ménagères et de tri vient à échéance le 31/12/2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- De poursuivre l'exploitation du service public relative à la collecte des déchets ménagers et de tri dans le cadre d'une délégation de service public du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2032, soit une durée de 6 années.
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de remise en concurrence du contrat de délégation de service public, à prendre toutes les mesures nécessaires et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation dudit contrat.

Point 9 : REGULARISATION ADMINISTRATIVE – ACQUISITION DE LA PARCELLE AI N° 1425 A SERIFONTAINE

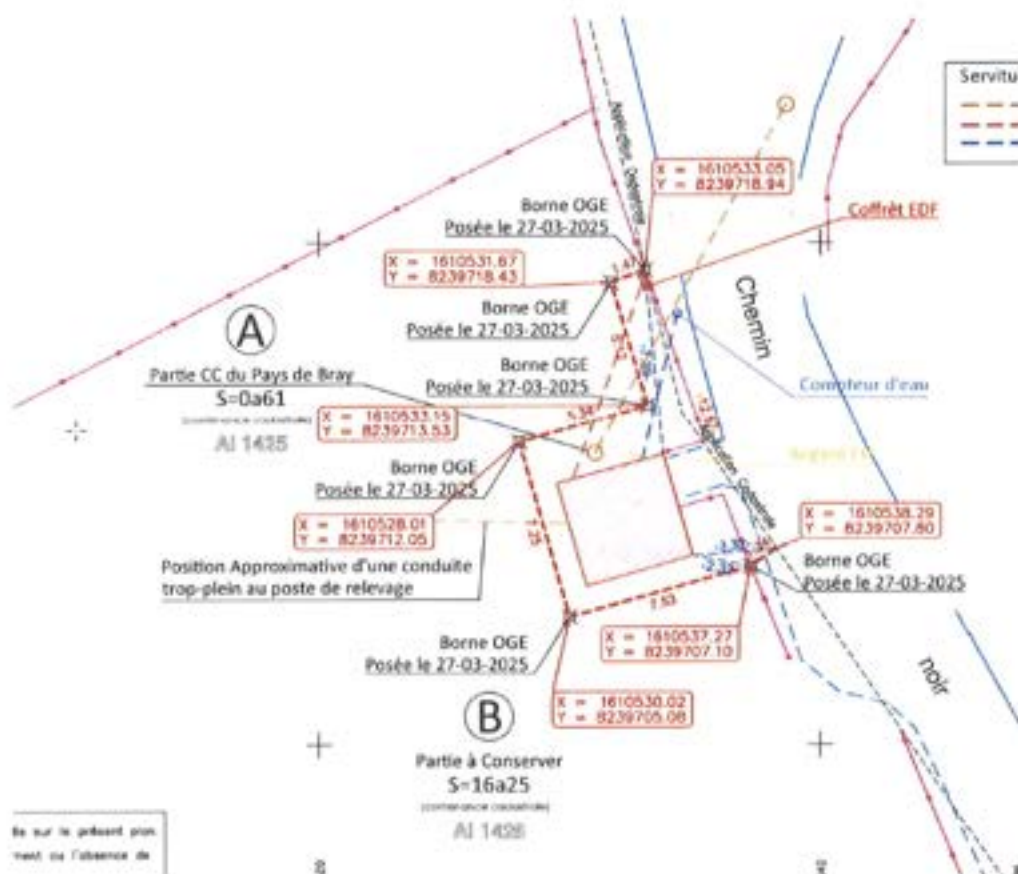
La Communauté de Communes du Pays de Bray porte la compétence « assainissement collectif » sur son territoire et l'exerce notamment, par délégation de service, sur la commune de Sérifontaine. Ceci implique la nécessité d'occuper et d'entretenir les multiples installations dédiées à la collecte et au traitement des eaux usées.

L'ancienne station d'épuration de Sérifontaine, exploitée initialement en régie par la commune et située chemin noir (parcelle AI210) a été démantelé en 2016. En lieu et place se trouve désormais un poste de relevage permettant de renvoyer les eaux usées de la commune vers la nouvelle station d'épuration.

Ainsi, le poste de relevage « ancienne station », fait partie intégrante du patrimoine dédié à l'assainissement collectif mais reste actuellement sur une parcelle appartenant à la commune. Il est donc nécessaire de régulariser cette situation administrative.

La parcelle AI 210, correspondant à l'ancienne station d'épuration, a ainsi fait l'objet d'un découpage en deux lots selon le plan ci-joint :

- Lot A : AI 1425, d'une surface de 61 m², correspondant au poste de relevage en place.
- Lot B : AI 1426, d'une surface de 1 625 m², correspondant à un terrain en friche.



La Communauté de Communes du Pays de Bray se positionne pour acquérir la parcelle AI 1425 sur laquelle se trouve le poste de relevage pour l'intégrer pleinement à son patrimoine dédié à l'exercice de la compétence « assainissement collectif ».

Le 25 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de Sérifontaine a d'ailleurs délibéré les points suivants :

- Article 1 « d'acter le principe de céder pour 1 euro symbolique à la Communauté de Communes du Pays de Bray la parcelle AI n°1425 de 0 are 61 centiares issue de la division de la parcelle AI n°210 [...]. »
- Article 2 « d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant. »
- Article 3 « La CCPB s'engage à prendre en charge tous les frais de géomètre. La Commune prendra en charge les frais de notaire. »

Aussi,

Vu les articles L2224-7 à L2224-11-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'acquérir, pour un euro symbolique, la parcelle AI 1425 d'une surface de 61m² sur laquelle se trouve le poste de relevage « ancienne station » ;
- D'approuver la répartition financière exposé ci-avant et d'imputer la dépense au budget « assainissement collectif » ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte notarié et toutes pièces administratives ou comptables s'y rapportant.



Point 10 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 POUR LA COMMUNE DE TALMONTIERS – RPQS

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article L.2224-7 du CGCT, les présents rapports et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L.2133-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant le contrôle de l'exercice.

Les présents rapports est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Considérant qu'un RPQS est établi pour chacun des contrats de délégation du service « assainissement collectif », à savoir :

- Contrat Talmontiers, faisant référence à la station d'épuration de Talmontiers.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'adopter les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour le contrat de Talmontiers,
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- De mettre à disposition le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif aux communes adhérentes.

Point 11 : CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET « LE PACTE EN FAVEUR DES HAIES : GESTION ET VALORISATION DURABLE DES HAIES ET ARBRES INTRA-PARCELLAIRES »

Le Pacte en faveur de la haie annoncé le 29 septembre 2023, dans la continuité du Plan de relance, vise un gain net de linéaire de haie de 50 000 km de d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique. Cet appel à projet a eu un succès dans la région des Hauts-de-France et a permis la plantation de 73 km de haie bocagère sur le territoire du Pays de Bray.



C'est dans cette continuité que la DRAAF des Hauts-de-France a lancé, en juillet 2025, l'appel à projet « le pacte en faveur des haies : Gestion et valorisation durables des haies et arbres intra-parcellaires ». Cet appel à projet vise à financer l'animation en consortium sur le maintien et la gestion durable des haies bocagère dans une optique de valorisation économique.

L'appel à projet exige un consortium de minimum deux structures. C'est ainsi que la CCPB s'est tournée vers plusieurs structures potentiellement partenaires, possédant pour chacune une solide expérience en gestion durable et valorisation de la haie bocagère. Ce partenariat doit permettre à la CCPB de monter en compétence sur la gestion durable de la haie bocagère afin de devenir autonome sur son territoire et fera l'objet d'une convention bipartite dans laquelle la CCPB sera le chef de file.

Cet appel à projet permettrait aussi de financer le poste de chargée de mission bocage sur 3 ans, à partir de juillet 2026. La pérennisation de ce poste permettra à la CCPB de devenir une référence de la haie bocagère et de devenir un acteur clef dans la gestion durable et valorisation du bocage du Pays de Bray au niveau Régional des Hauts de France. L'appel à projet financera à hauteur de 60% le volet animation. Les 40% restant seront à la charge de la CCPB.

De son côté, la structure partenaire de la CCPB doit également répondre à l'appel à projet de la DRAAF pour un plan de financement et une répartition similaire. Dans ce cadre, le partenariat n'aura pas d'incidence financière pour la CCPB.

Le plan de financement est le suivant :

Animation sur 3 ans (2026–2029) pour la CCPB :

Financeurs sollicités	Détails du financement	Montant en €	Montant total en €
Etat – DRAAF HDF (60%)	Salaire - Poste chargé de mission bocage	70 542,00 €	77 596,20 €
	10 % de frais de structure	7 054,20 €	
Auto – financement (40%)	Salaire - Poste chargé de mission bocage	47 028,00 €	51 730,80 €
	10 % de frais de structure	4 702,80 €	
		TOTAL général = coût du projet	129 327,00 €

*Sous réserve d'accréditation de la DRAAF – Hauts-de-France

Aussi,

Vu la planification écologique et son item 3 « Mieux préserver et valoriser nos écosystèmes »,

Vu la stratégie nationale biodiversité 2030 et l'ambition d'obtenir un gain net du linéaire de haies de 50 000 km d'ici 2030,

Vu Les Contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) et le Contrat de Territoire Eau et Climat « Protection de la Ressource » valant stratégie de la protection de la ressource en eau,

Vu le lancement de l'appel « animation du pacte en faveur des haies 2024 » lancé par la DRAAF des Hauts de France en mars 2024 dans lequel la Communauté de Communes du Pays de Bray est sortie parmi les lauréats,



Mme BORGEO souhaite savoir où seront plantées les haies et si tous les agriculteurs du territoire ont été sollicités.

Mme BEAUREPAIRE (agent de la CCPB) intervient pour répondre que les haies seront plantées dans les communes de Sérifontaine, Le Vaumain, Cuigy en Bray, Flavacourt et Villambray et confirme que l'ensemble des agriculteurs dont les parcelles sont situées sur les aires d'alimentations de captage ont bien été mobilisés pour ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- De confirmer le positionnement de la Communauté de Communes du Pays de Bray en qualité d'opérateur de l'appel à projet sur son territoire,
- D'autoriser Monsieur le Président à répondre à l'appel à projet de la DRAAF,
- De confirmer le partenariat avec une structure compétente sur le sujet,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec une structure compétente sur le sujet et tout autre document en lien avec cette décision.

Point 12 : PARTICIPATION AU PROJET DE RAMASSAGE DES DECHETS DIFFUS – COMMUNE DE SERIFONTAINE

La Communauté de Communes du Pays de Bray, par délibération n°83-2024 en date du 26 septembre 2024, a signé une convention avec CITEO visant à obtenir des financements pour les actions de ramassage des déchets diffus sur le domaine public.

Pour rappel, la CCPB s'est portée candidate pour le compte de ses communes membres qui, de fait, ont adhéré pour la plupart à ce groupement.

La commune de Sérifontaine, par courrier en date du 9 octobre 2025, propose à la CCPB de mener une journée d'action de ramassage des déchets diffus sur le territoire communal.

S'inscrivant parfaitement dans le cadre de ladite convention, la commune est donc fondée à demander une aide financière à la CCPB.

Le montant de ce projet est de 1 200 € et comprend notamment la mise à disposition et l'enlèvement d'une benne ainsi que le traitement des déchets collectés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- De soutenir le projet de la commune de Sérifontaine via la convention signée conjointement avec CITEO pour la lutte contre les déchets diffus ;
- De financer 80% du montant global du projet, soit 960 €, au travers d'un titre qui sera émis par la commune de Sérifontaine.

Point 13 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVT

Le Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain a informé ses adhérents que la Communauté de Communes Thelloise souhaite lui transférer une partie de ses compétences.



Avant le 31 décembre 2025, les intercommunalités adhérentes du SIVT, dont la Communauté de Communes du Pays de Bray, sont invités à délibérer sur ce transfert, comme l'exige la loi.

Aussi,

Vu la délibération n° 25/25.09/02 du Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) portant sur la modification des statuts du SIVT

Considérant que la Communauté de Communes Thelloise a informé le SIVT, que la CCT disposait désormais des items complémentaires définies aux items 4°, 11° et 12° de l'article L. 211-7-1 du code de l'environnement. Par délibération n° 270325-DC10, elle informait également le SIVT qu'elle souhaitait transférer lesdits items au SIVT pour son territoire inclus dans le bassin du Thérain.

Considérant que ce transfert de compétences nécessite une modification statutaire afin que celui-ci puisse être acté à partir du 1^{er} janvier 2026

Il est proposé de modifier les statuts du SIVT à partir du 1^{er} janvier 2026 dans cette nouvelle version (cf annexe jointe)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- D'approuver les modifications statutaires du SIVT à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette décision.

Point 14 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président propose de modifier les crédits inscrits au BP 2025 du budget général de la façon suivante :

BUDGET PRINCIPAL
DM 1

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits en €	Augmentation de crédits en €	Diminution de crédits en €	Augmentation de crédits en €
Section Investissement				
Opération 76 - 21318 - Extension du centre petite enfance	40 000 €			
Opération 13 - 21318 - Ascenseur CSR	32 500 €			
Opération 12 - 2188 - Equipements HDS St Aubin		2 500 €		
Opération 88 - 2152 - ligne de covoiturage		30 000,00 €		
Opération 17 - 2051 - Site internet CCPB, OTSi		40 000,00 €		
TOTAL DEPENSES D' INVESTISSEMENT	72 500,00 €	72 500,00 €	- €	- €

l'opération 76 : extension du multi accueil est à présent terminé il reste des crédits non utilisés il est proposé de les affecter à hauteur de 40 000 € ;

l'opération 13 : l'ascenseur CSR ne devrait pas être finalisé sur 2025 il est proposé de prendre une partie des fonds alloués 32 500 € ;

- Matériels escalades suite au contrôle des équipements d'escalades des achats sont à prévoir pour mise aux normes : 2500 € supplémentaires ;

- Sur l'opération 88 : ligne de covoiturage nous avons les frais du Maître d'œuvre

- Sur l'opération 17 il va y avoir le commencement des sites internet pour le siège CCPB, l'OTSi



Mme BORGEO indique que les travaux inhérents à l'installation d'un ascenseur au Centre Social ont fait l'objet d'une demande de subvention auprès du conseil départemental et que, si ces travaux sont ajournés par le fait d'un changement de nature, il convient d'en informer le conseil départemental.

M. DUDA prend note de la nécessité d'écrire au département pour envisager soit un report ou un abandon du projet.

M. VINCENT souligne que le coût de 40 000 € pour un site internet lui paraît élevé tout comme les 30 000 € pour la ligne de co-voiturage.

M. DUDA répond que le projet de site internet a déjà été validé et concerne 3 sites distincts.

Mme BORGEO réitère que la somme de 40 000 € pour les sites internet lui semble excessive.

M. DURAND précise que les 30 000 € alloués à la ligne de co-voiturage incluent la mise en place de la signalétique et que des subventions ont été obtenues pour ce projet. Il ajoute que le coût initial du projet était de 150 000 € et qu'il a été retravaillé pour rentrer dans un budget plus raisonnable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, avec 24 voix POUR, 4 voix CONTRE (M. VINCENT, M. MOISAN, M. RIBIERE, M. LEROUX) et 1 ABSTENTION (M. DUQUENOY) décide :

- De valider la décision modificative n° 1 exercice 2025 du Budget principal proposée ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette décision.

Point 15 : ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET SPANC

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que Monsieur le responsable du Service de gestion comptable de Méru a transmis un état de produits intercommunaux à présenter au conseil communautaire pour décision en non-valeur sur le budget SPANC.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de créances intercommunales liées au budget SPANC pour lesquelles Monsieur le responsable du Service de gestion comptable de Méru n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il précise que ces titres concernent les contrôles d'assainissement et que le redevable est en liquidation judiciaire depuis 2024.

Le montant total s'élève à 90 €.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de gestion comptable de Méru,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,



Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le responsable du Service de gestion comptable de Méru dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais certains que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- De valider l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec à cette décision.

Point 16 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les collectivités territoriales et les établissements publics doivent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Cette participation obligatoire est :

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :



- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Conseil Communautaire est invité à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

M. MOISAN reproche l'incohérence entre un montant annoncé et un pourcentage pour la complémentaire santé.

Mme BORGEO rappelle que les charges liées au personnel sont déjà très élevées.

M. DURAND précise que plus le contrat est important plus la cotisation augmente. Il ajoute que le contrat de l'agent peut inclure les membres sa famille.

Mme ROUSSEAU s'interroge sur la pertinence de financer la participation des membres de la famille de l'agent.

M. DURAND répond que ce dispositif existe déjà, mais que les contrats ont changé de labellisation. Il indique qu'il ne s'agit que d'intégrer la participation obligatoire de la prévoyance.

M. DUDA propose de reporter l'examen de cette délibération au prochain conseil dans une nouvelle délibération, afin d'y intégrer des éléments complémentaires.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, décide d'ajourner cette délibération et de la présenter lors du prochain conseil communautaire.



Questions diverses

Mme BORGEO revient sur le rapport d'activité de la CCPB et s'interroge sur la compétence « police intercommunale rurale » citée page 8 dans les compétences facultatives.

M. DURAND prend note de cette observation.

Kinésithérapeute

M. DUDA donne lecture d'une demande émanant d'un kinésithérapeute souhaitant s'installer sur le territoire, situé en zone FRR/ZRR. Cette requête sera transmise aux communes concernées disposant d'un local disponible.

Tribune libre

M. DUDA informe l'assemblée qu'un groupe d'élus du conseil communautaire souhaite disposer d'une tribune libre dans la lettre d'information. Après consultation de la Préfecture, il précise que cette demande est acceptable sous sa responsabilité.

M. MOISAN s'étonne de la nécessité de consulter la Préfecture, estimant qu'il s'agit d'un droit reconnu.

M. DUDA rappelle qu'il représente l'ensemble des élus. Conformément au règlement intérieur ½ page sera réservée à cette tribune.

M. DURAND ajoute que cette disposition a été communiquée par courriel le 3 juillet 2025, accompagnée du projet de règlement intérieur, lequel confirme dans son article 22, l'attribution d'une demi-page pour les tribunes libres.

M. MOISAN conteste la formulation « demi-page », qu'il juge imprécise, et propose de définir plutôt un nombre de caractères.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

M. Alain MAGNOUX
Secrétaire de séance



M. Jean Michel DUDA
Président

